

DÉCISION – 2023/70

OBJET : Fourniture d'équipement de protection individuelle – Lot n°2 : Equipement de protection des pieds – Remise gracieuse sur les pénalités de retard – Marché 2021/40 – Ordre de service n°7 du 24 mai 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider des remises gracieuses sur les pénalités calculées à l'encontre des titulaires de marchés publics lorsque les circonstances le justifient,

VU l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement (AE) du marché 2021/40, notifié le 13 septembre 2021, qui stipule que le titulaire de l'accord cadre devra intervenir en 7 jours calendaires en cas de commande urgente et en 14 jours calendaires en cas de commande non urgente à compter de la date d'envoi du bon de commande/ordre de service,

CONSIDERANT l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui stipule que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de juger de l'opportunité d'appliquer des pénalités,

CONSIDERANT l'ordre de service n°7 du 24 mai 2022, envoyé le 2 juin 2022, pour une commande urgente,

CONSIDERANT que la livraison devait intervenir avant le 10 juin 2022,

CONSIDERANT que la livraison a eu lieu le 5 juillet 2022, entraînant ainsi l'application de pénalités pour 25 jours de retard,

CONSIDERANT que le délai entre l'ordre de service n°7 du 24 mai 2022 et la livraison est dû au contexte actuel de hausse des prix de matières premières et de pénurie d'approvisionnement,

CONSIDERANT le calcul des pénalités applicables comme indiqué à l'article 11 du CCAP, à savoir :

- valeur HT 825,40 x 25 jours/100 + forfait de 20 €, soit 226,35 €,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la remise gracieuse des pénalités d'un montant de 226,35 € (deux cent vingt-six euros et trente-cinq centimes) à la charge de la société GEDIVEPRO, située 127 rue Jules Bournet – 03100 MONTLUCON en raison du retard dans l'exécution de l'ordre de service n°7.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, à l'intéressée et transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le
Le Président,

- 9 MAI 2023

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230509-2023-70-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2023

Affichage : 09/05/2023